

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 MARS 2018

Délibération portant participation à la protection sociale complémentaire des personnels de Martinique Transport

Le 13 mars 2018 à 09 h 00, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni en son siège, rue Gaston Defferre - Plateau Roy – Cluny- 97201 Fort-de-France sur convocation de son Président Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, effectuée conformément à l'article 6.1.7 des statuts.

Etaients présents :

Pour la CTM :

- Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, Président du Conseil d'Administration,
- Monsieur Louis BOUTRIN, 1^{er} Vice-Président,
- Monsieur Lucien ADENET,
- Madame Sylvia SAITHSOOTHANE,
- Monsieur Johnny HAJJAR,
- Monsieur Claude BELLUNE, suppléant de Monsieur Charles-André MENCE

Pour CAP NORD :

- Monsieur Alfred MONTHIEUX, 2^{ème} Vice-Président,
- Monsieur Belfort BIROTA

Pour la CAESM :

- Monsieur Eugène LARCHER, 3^{ème} Vice-Président,
- Monsieur José MIRANDE

Pour la CACEM :

- Monsieur Athanase JEANNE-ROSE, 4^{ème} Vice-Président,
- Monsieur Didier LAGUERRE.

Etaients absents :

Pour la CTM :

- Monsieur Jean-Philippe NILOR
- Monsieur Charles-André MENCE, représenté par Monsieur Claude BELLUNE
- Madame Lucie LEBRAVE, procuration donnée à Monsieur Johnny HAJJAR.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale

complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux Outre-mer et notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer et notamment son article 45 ;

Vu la délibération n° 14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice de transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X ;

Vu la délibération n°15-1072-1 du 23 juin 2015 portant création d'une commission *ad hoc*, publié au Journal Officiel de la République Française le 6 septembre 2015 sous la référence NOR : CTRR1520803X ;

Vu la délibération du Conseil Général de Martinique n° CG/9494-15 en date du 29 octobre 2015 ;

Vu la délibération n° 16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiée au Journal Officiel le 13 mai 2016 sous le numéro NOR : CTRR1611758X ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) N° 07.00096 2015 en date du 07 octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) N° 52/2016 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD) N° CC-22-072016/114 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération n°16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant règles constitutives, compétences et régime financier de Martinique Transport, publié au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632510X ;

Vu la délibération n°16-229-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant transfert de charges à Martinique Transport, publié au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632505X ;

Vu la délibération n°16-231-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 13 octobre 2016 ;

Vu la délibération n°97/2016 du 14 novembre 2016 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique ;

Vu la délibération n°08.0112/2016 du 1^{er} décembre 2016 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de CAP NORD réuni en sa séance du 22 novembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de Martinique Transport en date du 12 décembre 2016 approuvant l'avis de la commission *ad hoc* en date du 14 novembre 2016 sur l'inventaire relatif notamment à la liste des engagements, personnels et contrats transférés par les autorités organisatrices

de transport existantes à Martinique Transport en vue de l'exercice de la compétence organisation du transport par cette dernière ;

Vu le procès-verbal contradictoire de transfert par la CACEM à Martinique Transport du personnel affecté à la compétence « organisation du transport » en date du 12 décembre 2016 ;

Vu la délibération n° 131/2017 du 28 Décembre 2017 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud approuvant le transfert du personnel à Martinique Transport,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Cap Nord Martinique en date du 8 décembre 2017 portant transfert des personnels de CAP NORD affectés à la compétence transport ;

Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT déposés en Préfecture le 30 décembre 2016 ;

Vu les statuts modifiés de MARTINIQUE TRANSPORT déposés en Préfecture le 9 novembre 2017 ;

Considérant que la compétence « Transport » est transférée à Martinique Transport ;

Considérant que le transfert de compétences d'une collectivité à un établissement public entraîne le transfert du service ou de la partie de service et des personnels chargés de sa mise en œuvre et qu'il a été acté du maintien de leurs droits acquis notamment en matière de protection sociale complémentaire ;

Sur le rapport du Président du Conseil d'Administration de Martinique Transport,

ADOpte LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : Le Conseil d'Administration décide de participer au financement de la protection complémentaire des agents de l'établissement dans le cadre d'une procédure de labellisation.

Afin de préserver les droits acquis par les agents transférés, la participation est fixée comme suit :

- Par agent et par mois : 27,50 € pour toutes les mutuelles
- Pour les agents qui bénéficient déjà d'un contrat spécifique ADEP (anciens agents de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique) : 40%

Article 2 : Le Conseil d'Administration autorise le Président de Martinique Transport à effectuer les démarches nécessaires et à signer tous documents et conventions nécessaires à cette participation au titre de la protection sociale complémentaire.

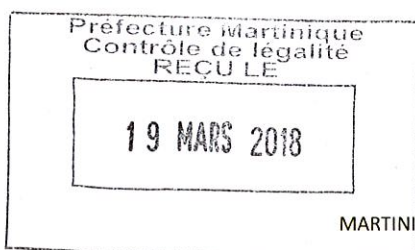
Article 3 : Le Conseil d'Administration autorise le Président de Martinique Transport à s'acquitter des dépenses générées par la mise en œuvre ce dispositif sur la base de titres de recettes présentées par le ou les prestataires.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre correspondant du budget de Martinique Transport.

Article 4 : Mandat est donné au Président de Martinique Transport pour signer les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération est exécutoire dès lors qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'État.

Ainsi délibéré et adopté le Conseil d'administration, à l'unanimité de ses membres, en sa séance du 13 mars 2018.



Président du Conseil d'Administration
de Martinique Transport

15 MARS 2018

Alfred MARIE-JEANNE